

3SN

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 4 rue des sternes - 34750 VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉES :

GO4EXPO, société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, dont le siège 116 rue du Roucagnie – 34400 Lunel Viel, identifiée sous le numéro 900 624 800 RCS Montpellier, représentée par son président, **OEH**, société par actions simplifiée au capital de 350 000 euros, dont le siège social est 34 rue Louis et Gérard Donzelle – 95390 SAINT-PRIX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 921 721 379, représentée par son président la société **CAPILOU**, société à responsabilité limitée dont le siège social est 34 rue Louis et Gérard Donzelle – 95390 SAINT-PRIX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE, sous le numéro 921 954 145, elle-même représentée par son gérant, monsieur Nicolas COLSCH,

AZB, société à responsabilité limitée au capital de 686 274 euros, dont le siège social est 4 rue des Sternes – 34750 VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE, identifiée sous le numéro 930 321 161 RCS MONTPELLIER, représentée par son gérant, monsieur Steven BELLEC,

CAPILOU, société à responsabilité limitée dont le siège social est 34 rue Louis et Gérard Donzelle – 95390 SAINT-PRIX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE, sous le numéro 921 954 145, elle-même représentée par son gérant, monsieur Nicolas COLSCH,

SSL OVERVIEW, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 2 chemin de la Bête – 91 160 BALLAINVILLIERS, identifiée sous le numéro 921 884 318 RCS ÉVRY, représentée par son gérant, monsieur Stéphane GUÉGAN,

SEAL société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 17 rue des Lièges – 33200 BORDEAUX, identifiée sous le numéro 984 095 257 RCS BORDEAUX, représentée par son gérant, monsieur Simon MORIN,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux :

Table des matières	
TITRE PREMIER. – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE	5
ARTICLE 1. FORME.....	5
Article 2. OBJET	5
ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE	5
ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL	5
Article 5. DURÉE.....	6
TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL- APPORTS - FORMATION DU CAPITAL.....	6
Article 6. APPORTS	6
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	7
TITRE III. - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS	8
ARTICLE 9. REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES	8
ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES.....	8
10.1. DROITS AUX BÉNÉFICES, OBLIGATIONS AUX PERTES.....	8
10.2. DROIT DE COMMUNICATION ET D’INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE	8
10.3. TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS.....	8
ARTICLE 11. INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES	8
ARTICLE 12. COMPTES COURANTS	9
TITRE IV. – CESSIION – TRANSMISSION - RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES.....	9
ARTICLE 13. CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES	9
13.1. CESSIION ENTRE VIFS.....	9
13.2. REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITÉ D’ASSOCIÉ.....	10
13.3. TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES AUTRES QUE LES CESSIIONS	10
13.3.1. Décès d’un associé	10
13.3.2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l’associé.....	10
13.3.3. Autres transmissions entre vifs	11
ARTICLE 14. RETRAIT D’UN ASSOCIÉ	11
Article 15. NANTISSEMENT	11
TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX	12
ARTICLE 16. GÉRANCE	12
ARTICLE 17. DÉCISIONS COLLECTIVES.....	13
17.1. 1 - NATURE - MAJORITÉ	13
17.2. MODALITÉS	13

ARTICLE 18.	CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	15
ARTICLE 19.	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	15
ARTICLE 20.	EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.....	15
ARTICLE 21.	AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS	15
	TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION	16
ARTICLE 22.	TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ	16
ARTICLE 23.	DISSOLUTION	16
ARTICLE 24.	LIQUIDATION.....	17
	TITRE VII. – DIVERS.....	17
ARTICLE 25.	CONTESTATIONS.....	17
ARTICLE 26.	OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS.....	17

TITRE PREMIER. – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE

Article 1. FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la Société.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la Société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

Article 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **3SN**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots « Société Civile Immobilière » ou des initiales « S.C.I », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la Société est immatriculée.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

Article 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 rue des sternes - 34 750 VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

Article 5. DURÉE

La Société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II. – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Article 6. APPORTS

Go4EXPO apporte :

la somme de CENT EUROS (100 €).

laquelle somme a été déposée en totalité dans la caisse sociale,

Ci100 €

AZB apporte :

la somme de DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS (225 €)

laquelle somme a été déposée en totalité dans la caisse sociale,

Ci225 €

CAPILOU apporte :

la somme de DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS (225 €)

aquelle somme a été déposée en totalité dans la caisse sociale,

Ci225 €

SSL OVERVIEW apporte :

la somme de DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS (225 €)

laquelle somme a été déposée en totalité dans la caisse sociale,

Ci225 €

SEAL apporte :

la somme de DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS (225 €)

laquelle somme a été déposée en totalité dans la caisse sociale,

Ci225 €

TOTAL DES APPORTS1 000 €

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 000 entièrement souscrites et libérées en totalité et attribuées aux associés de la manière suivante :

Go4EXPO

- la pleine propriété de CENT parts sociales, numérotées de 1 à 100

Ci..... 100 parts

AZB

- la pleine propriété de DEUX CENT VINGT-CINQ parts sociales, numérotées de 101 à 325

Ci 225 parts

CAPILOU

la pleine propriété de DEUX CENT VINGT-CINQ parts sociales, numérotées de 326 à 550

Ci 225 parts

SSL OVERVIEW

la pleine propriété de DEUX CENT VINGT-CINQ parts sociales, numérotées de 551 à 775

Ci 225 parts

SEAL

la pleine propriété de DEUX CENT VINGT-CINQ parts sociales, numérotées de 776 à 1 000

Ci 225 parts

Total égal au nombre de parts constituant le capital soit 1 000 parts

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'[article 1690 du Code civil](#), sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'Article 13 « Cession et transmission des parts sociales ».

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Article 9. REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

Article 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

10.1. DROITS AUX BÉNÉFICES, OBLIGATIONS AUX PERTES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

10.2. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'[article 1855 du Code civil](#). Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

10.3. TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 11. INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'[article 1844 du Code civil](#).

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Article 12. COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. – CESSIION – TRANSMISSION - RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Article 13. CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1. CESSIION ENTRE VIFS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'[article 1690 du Code civil](#).

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propiété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'[article 1861 du Code civil](#).

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La collectivité des associés statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours suivants la décision de associés.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

13.2. REVENDECTION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.3. TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES AUTRES QUE LES CESSIONS

13.3.1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

13.3.2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

I

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des [articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil](#), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

13.3.3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

Article 14. RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'[article 1843-4 du Code civil](#). Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au [troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil](#).

Article 15. NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues pour le gage de meubles corporels conformément aux dispositions des [articles 1866, 2355, 2334 à 2350 du Code civil](#).

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La notification prévue au troisième alinéa ainsi que le quatrième alinéa qui précèdent ne sont pas applicables au nantissement réalisé en vertu d'un pacte commissaire convenu dans les conditions de l'[article 2348 du Code civil](#).

TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

Article 16. GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés. Par exception les premiers gérants sont nommés aux termes des statuts. La durée des fonctions des gérants est fixée dans la décision qui les nomme, à défaut ils sont nommés sans limitation de durée.

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins un mois à l'avance, sauf accord unanime des associés.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 17. DÉCISIONS COLLECTIVES

17.1. 1 - NATURE - MAJORITÉ

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social.

17.2. MODALITÉS

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un gérant ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique ; dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

Article 18. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La gérance, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les commissaires aux comptes exerceront leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 20. EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 21. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte « report à nouveau » créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte "report à nouveau" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 23. DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'[article 1844-7 du Code civil](#), et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'[article 1844-5 du Code civil](#).

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

Article 24. LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. – DIVERS

Article 25. CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 26. OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'[article 206, 3 du Code général des impôts](#), les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Statuts mis à jour

Les dispositions qui vont suivre, bien que faisant partie intégrante des premiers statuts signés lors de la constitution de la Société, n'auront pas à être reprises dans les mises à jour desdits statuts lors de modifications statutaires ultérieures.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au gérant pour supprimer, ultérieurement, ces dispositions du texte des statuts mis à jour, après la constitution définitive de la Société, et ce, sans préjudicier aux effets juridiques qui s'y attachent et notamment à la nécessité pour la Société de ratifier, expressément ou tacitement, les engagements pris en son nom avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par exception, le premier exercice social courra de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant sa constitution, est annexé à chaque original des présents statuts.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société, tous actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, et notamment tous engagements nécessaires au commencement de l'exploitation sociale.

Ces actes et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Enfin, la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la Société, tous autres actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par une décision prise par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de cette dernière au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et au porteur d'un original ou d'une copie conforme des présents statuts pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ENGAGEMENTS DEVANT ÊTRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Il a été présenté à chacun des soussignés, conformément à la loi, l'état des actes devant être réalisés entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société en formation.

NOMINATION DES PREMIERS GÉRANTS

Les premiers gérants de la Société est, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Nicolas COLSCH,
de nationalité française,
né le 20 juin 1974 à PARIS (75013),
demeurant 34 rue Louis et Gérard Donzelle – 95 390 SAINT PRIX,
- Monsieur Stéphane GUEGAN,
de nationalité française,
né le 26 février 1977 à VERSAILLES (78),
demeurant 2 chemin de la Bête – 91 160 BALLAINVILLIERS,
- Monsieur Simon MORIN,
de nationalité française,
né le 4 février 1984 à CHOLET (49),
demeurant 17 rue des Lièges – 33200 BORDEAUX,
- Monsieur Steven BELLEC,
de nationalité française,
né le 26 octobre 1981 à MORLAIX (29),
demeurant 4 rue des Sternes – 34750 VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE,

qui déclarent accepter leurs fonctions et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

[SIGNATURES PAGES SUIVANTES]

Signé via DocuSign

Le 22/10/2025

DocuSigned by:

28279EC4561F4C8...
GO4EXPO
représentée par Steven BELLEC

DocuSigned by:

28279EC4561F4C8...
AZB
représentée par Steven BELLEC

Signé par :
NICOLAS COLSCH
DA440A0E2E6142F...
CAPILLOU
représentée par Nicolas COLSCH

Signé par :

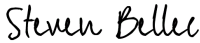
5611EC2513274E4...
SSL OVERVIEW
représentée par Stéphane GUÉGAN

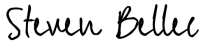
Signé par :

A1CD7B2D88A64A0...
SEAL
représentée par Simon MORIN

ANNEXE 1 — ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- autorisation de domiciliation
- ouverture d'un compte bancaire

DocuSigned by:

28279EC4561F4C8...
Go4EXPO
représentée par Steven BELLEC

DocuSigned by:

28279EC4561F4C8...
AZB
représentée par Steven BELLEC

Signé par :
NICOLAS COLSCH
DA440A0E2E6142F...
CAPILOU
représentée par Nicolas COLSCH

Signé par :

5611EC2513274E4...
SSL OVERVIEW
représentée par Stéphane GUÉGAN

Signé par :

A1CD7B2D88A64A0...
SEAL
représentée par Simon MORIN

**ANNEXE 2 — ENGAGEMENTS DEVANT ÊTRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET
L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

— paiement des frais et débours de constitution

DocuSigned by:

28279EC4561F4C8...
Go4EXPO
représentée par Steven BELLEC

DocuSigned by:

28279EC4561F4C8...
AZB
représentée par Steven BELLEC

Signé par :
NICOLAS COLSCH
DA440A0E2E6142F...
CAPILOU
représentée par Nicolas COLSCH

Signé par :

5611EC2513274E4...
SSL OVERVIEW
représentée par Stéphane GUÉGAN

Signé par :

A1CD7B2D88A64A0...
SEAL
représentée par Simon MORIN